



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

Chef d'unité
Secrétariat de la commission des affaires
économiques et monétaires
Parlement européen
SQM 11Y024

Bruxelles, le 14 janvier 2016
C 2015-1028
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable concernant les procédures appliquées par le Parlement européen pour la désignation des présidents et directeurs exécutifs des autorités européennes de surveillance (dossier 2015-1028)

Le 19 novembre 2015, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Parlement européen (ci-après le «Parlement») une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»). La notification concerne la participation du Parlement à la procédure de désignation et de renouvellement des mandats des présidents et directeurs exécutifs des autorités européennes de surveillance [l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)].

S'il est vrai que le traitement faisant l'objet de la notification ne relève pas directement du champ d'application des orientations du CEPD concernant les procédures de sélection et de recrutement du personnel¹, il est toutefois suffisamment similaire pour que ces orientations s'appliquent par analogie. Le présent avis ne comportera donc pas d'analyse complète de la procédure, mais portera sur les aspects pour lesquels le traitement ne suit pas les orientations ou doit encore être amélioré.

¹ [Orientations concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de recrutement de personnel](#)

Le CEPD relève que l'article 51 des règlements instituant les trois autorités européennes de surveillance² prévoit une participation du Parlement uniquement à la procédure de désignation des directeurs exécutifs, et pas à la procédure relative au renouvellement de leur mandat. Néanmoins, la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement a également organisé une audition publique également dans le cadre de la procédure de renouvellement, avec les actuels directeurs exécutifs de l'ABE et de l'AEMF, respectivement.

Durée de conservation

La notification indique que les données seront conservées jusqu'à la fin du mandat législatif au cours duquel se tient la procédure de désignation. Une fois ce délai écoulé, les documents peuvent être conservés à des fins historiques.

Le CEPD recommande que le Parlement fixe un délai précis³, étant donné que la durée de conservation peut varier considérablement en fonction du moment auquel se tient la procédure de désignation au cours du mandat législatif. En théorie, ces procédures de désignation pourraient également se prolonger au mandat législatif suivant⁴. En ce qui concerne le délai, le Parlement doit tenir compte des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, qui dispose que *«les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

En ce qui concerne l'éventuel usage ultérieur à des fins historiques, le CEPD rappelle les principes relatifs à un tel usage établis à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement. Le responsable du traitement doit fournir des garanties appropriées, notamment pour veiller à ce que les données ne soient pas utilisées à d'autres fins ou dans le cadre de mesures ou de décisions concernant des personnes en particulier.

Conclusion

Sur la base des informations fournies, il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement. À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que le Parlement veillera à appliquer pleinement les considérations et recommandations contenues dans le présent avis.

En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2015-1028**.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée,

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

² Règlement (UE) n° 1093/2010, règlement (UE) n° 1094/2010 et règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

³ Dans un précédent avis de contrôle préalable similaire, le CEPD a estimé qu'une période de six mois à compter de la date de l'audition au sein de la commission compétente constituait une durée de conservation adéquate [avis 2015-0500 du CEPD concernant la procédure de présélection pour le poste de directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)].

⁴ Voir l'avis 2013-1090 du CEPD concernant la sélection du président du conseil de surveillance dans le cadre du mécanisme de surveillance unique.

Cc: délégué à la protection des données, Parlement européen